

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2023-156

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION

09-2023-12-13-00002 - 13122023 Arrêté permettant la délivrance
d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin,
à des étudiants (2 pages)

Page 3

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3^{ième} cycle des études médicales.

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ième} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans les zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ième} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Arrête :

Art. 1– Ce constat est valable du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

Art. 2 – Ce constat permet au conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ariège conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du CSP, de délivrer à des étudiants de 3^{ième} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de l'Ariège;

Art. 3– Le conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ariège délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné, ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

Art. 4– Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) ;

Art. 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ariège et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des médecins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **13 DEC. 2023**

Le Préfet,


Simon BERTOUX